



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté du

fixant autorisation à la mairie de Laval de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement dans le cadre de l'aménagement de la place du 11 Novembre sur la commune de Laval dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant monsieur Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne,

Vu la demande de la commune de Laval, représentée par Monsieur Florian BERCAULT, le maire, Place du 11 novembre, 53 000 Laval, d'autorisation de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats en date du 23 novembre 2022,

Vu l'avis du CSRPN en date du 19 décembre 2022,

Vu les propositions d'ajout au dossier de la commune de Laval en considération de l'avis rendu par le CSRPN,

Vu la consultation du public réalisée du /01/23 au /01/23 sur le site de la préfecture de la Mayenne,

Considérant que le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les espèces animales protégées et leurs sites de reproduction ou d'aires de repos présentes dans le cadre du projet sont menacées de destruction par le projet d'aménagement de la Place du 11 Novembre sur la commune de Laval dans le département de la Mayenne,

Considérant que la demande de dérogation concerne 16 espèces protégées et porte d'une part, sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et d'autre part, sur la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées,

Considérant que le projet motivant la demande de la commune de Laval vise, à résoudre des dysfonctionnements du centre-ville : circulation routière, faible dynamique commerciale, notamment en matière d'offre alimentaire et la vulnérabilité de la place au phénomène d'îlot de chaleur,

Considérant que le projet motivant la demande de la commune de Laval vise à la création d'espaces

végétalisés multifonctionnels permettant une rupture avec le modèle d'arbres de haut-jet enchâssés dans le bitume sur un sol sans fonctionnalité,

Considérant que le projet répond bien à un objectif d'intérêt public majeur en raison de son intérêt pour la cité dans ses dimensions sociales et environnementales,

Considérant donc que le projet de la commune de Laval constitue bien un motif de préservation prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant le pronostic vital engagé à 10 ou 20 ans d'une partie des sujets arborés présents actuellement sur de la place du 11 Novembre,

Considérant les préconisations d'implantation des halles gourmandes par les Architectes des Bâtiments de France,

Considérant la nécessité des travaux de désimperméabilisation du sol et d'infiltration des eaux pluviales, afin de réduire la vulnérabilité de la place aux enjeux climatiques,

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative satisfaisante que de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées,

Considérant que les mesures, pour « éviter, réduire, compenser et accompagner et suivre (ERCAS) » les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, sont reprises et complétées dans les articles suivants,

Considérant que les espèces visées dans les formulaires CERFA sont des espèces communes sur le département de la Mayenne,

Considérant que le projet de la commune de Laval est favorable au maintien dans un bon état de conservation des populations d'espèces protégées,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1 : Identité du Bénéficiaire

La commune de Laval, représentée par Monsieur Florian BERCAULT, le maire, Place du 11 novembre, 53 000 Laval est la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Nature de la dérogation

Pour la sauvegarde des espèces animales protégées, la commune de Laval est autorisée à procéder :

- à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées :

– 2 espèces de chiroptères : Pipistrelle commune, Murin de Daubenton

– 14 espèces d'oiseaux : Accenteur mouchet, Bergeronnette des ruisseaux, Bergeronnette grise, Choucas des tours, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Gobemouche gris, Hirondelle de fenêtre, Martinet noir, Mésange charbonnière, Mésange bleue, Moineau domestique, Pinson des arbres et Rouge-gorge familier

- à la capture et l'enlèvement d'espèces, à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées :

– 2 espèces de chiroptères : Pipistrelle commune, Murin de Daubenton

– 1 espèce d'insecte : Pique Prune

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

3-1. Mesures d'évitement

3-1-1 Conservation des milieux accueillant des espèces protégées

Dans le cadre de la réalisation du projet de renouvellement de la Place du 11 novembre, 37 arbres de hauts-jets sont conservés sur les 109 arbres de hauts jets présents dans l'emprise du projet.

3-2. Mesures de Réduction

3-2-1 Réalisation des travaux d'abattage hors période de nidification des oiseaux et des chiroptères

Les travaux d'abattage pour chaque arbre seront réalisés en fonction des taxons à enjeux identifiés :

- pour les arbres abritant des sites de nidification de l'avifaune : abattage possible du 16 août au 15 mars,
- pour les arbres abritant des gîtes à chiroptères : abattage possible du 1^{er} septembre au 31 octobre,
- pour les arbres abritant à la fois de l'avifaune et des chiroptères : abattage possible du 1^{er} septembre au 31 octobre.

L'abattage des 78 arbres sera réalisé en deux phases :

- 57 arbres sont identifiés pour être abattus en janvier-février 2023 à l'exception de ceux pour lesquels des cavités abritant des chiroptères seront détectés. Le protocole d'inspection des cavités mis en place avant abattage est décrit au 3-2-2,
- 21 seront conservés à l'hiver 2023 et seront abattus de septembre 2023 à février 2024, ainsi que les arbres à cavités détectés à l'hiver 2023 parmi les 57 visés supra.

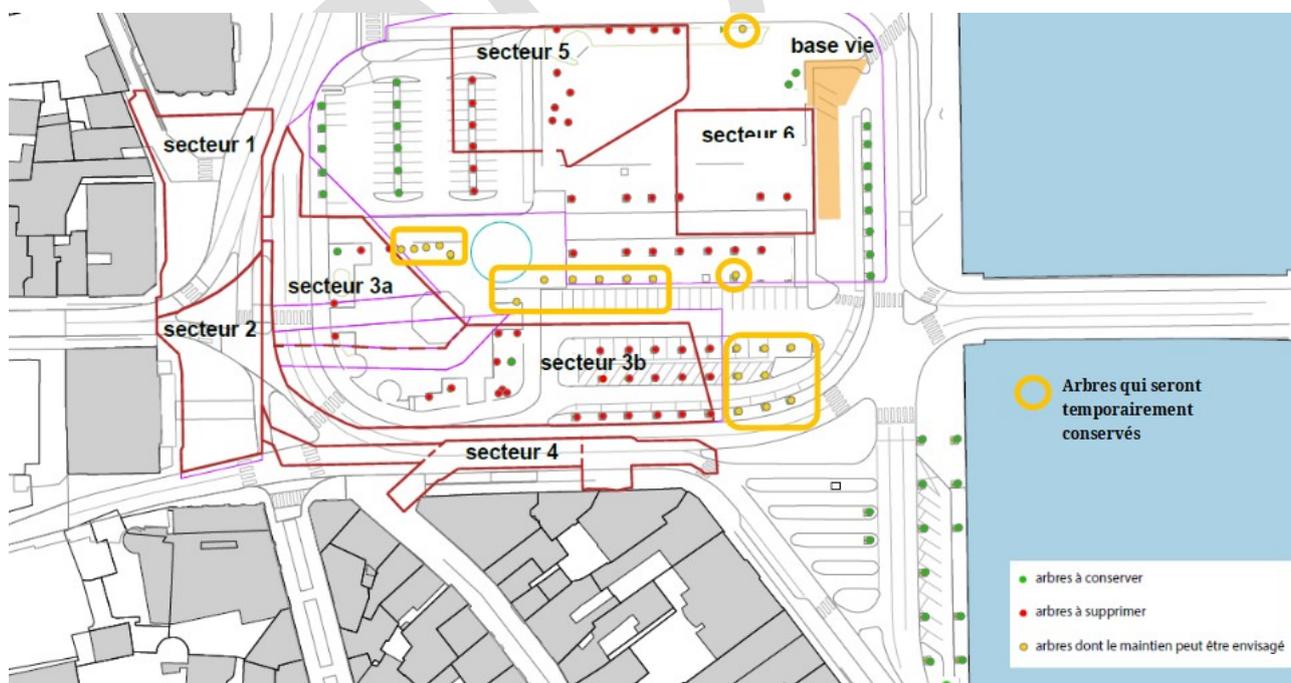


Figure : Localisation des arbres abattus en janvier-février 2023 (en rouge), abattus en septembre 2023-février 2024 (en jaune) et conservés (en vert).

3-2-2 Détection des cavités à chiroptères

Les gîtes à chiroptères (cavités arboricoles, fissures, décollement d'écorces...) sont détectés par un

écologue expérimenté en période hivernale, de jour, à l'aide d'une échelle, d'une nacelle ou d'une corde, permettant d'être au plus près de l'arbre, de son écorce et des cavités potentielles. L'écologue utilisera en fonction des configurations des miroirs, des marteaux à détection sonore ou un endoscope. L'inspection sera faite sur la totalité du tronc et des branches d'un diamètre > 15 cm.

Si des gîtes à chiroptères sont détectés sur les arbres qui seront temporairement conservés, il sera privilégié un abattage avant fin octobre de manière à éviter les installations pour hibernation. Dans le cas où les arbres ne pourraient pas être abattus à cette date, des chaussettes anti-retour devront être installées et l'abattage sera réalisé au plus tard en février.

Un compte-rendu des prospections réalisées par l'écologue sera transmis à la DDT avant tout abattage et au moins trois jours avant l'abattage.

3-2-3 Prescriptions pour l'abattage des arbres à chiroptères

La veille ou les jours précédant l'abattage, si la présence d'individus est avérée ou fortement suspectée, les cavités à chiroptères devront être équipées de systèmes anti-retour (valable uniquement lors des phases de transit des chiroptères : de mi-mars à mi-mai et de septembre à mi-octobre) afin d'empêcher le retour des espèces. Les cavités ne doivent pas être bouchées en période estivale et hivernale.

Lors de l'abattage, si la présence de chauve-souris est avérée ou fortement suspectée, la présence d'un écologue expérimenté est nécessaire. Afin de protéger les cavités, l'arbre sera tronçonné en dessous et bien au-dessus des ouvertures en un minimum de tronçons. Les tronçons seront déposés doucement au sol par des systèmes de rétention (grâce au houppier, grue, élingues avec cabestan...). Une inspection des fûts couchés devra être effectuée, les tronçons devront être laissés au sol avec les cavités vers le haut et en dehors de la zone de travaux *a minima* 1 heure en cas de suspicion d'individus.

Si des individus sont trouvés :

- les tronçons concernés devront être éloignés, deux options sont alors possibles :
 - si l'abattage s'est déroulé en période favorable, le tronçon doit être laissé au sol avec les cavités dirigées vers le haut afin que les individus puissent s'envoler,
 - si l'abattage s'est déroulé en période défavorable, les cavités doivent être bouchées en attendant l'arrivée d'un écologue spécialisé. Pour les individus sortis, ceux-ci doivent être placés dans un carton perforé ou un sac en tissu. Pour manipuler les individus, le port des gants est nécessaire,
- il conviendra d'appeler la DDT (Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Biodiversité, Unité Faune sauvage Nature et Biodiversité) sans délai pour l'informer. La DDT prendra contact avec une personne habilitée à manipuler les espèces protégées le cas échéant.

3-2-4 Détection d'habitats à Pique-prune et protocole lié

Lors de l'inspection des cavités, si du terreau, potentiel habitat du Pique-prune, est découvert dans certains arbres, ceux-ci devront être conservés, leur abattage sera différé après le transfert du terreau en période propice. Le terreau devra être transféré avant l'abattage dans un arbre d'accueil à proximité et en période favorable afin que les larves puissent terminer leur cycle.

L'arbre d'accueil et la période de transfert seront choisis en concertation avec un naturaliste spécialisé. La DDT sera informée dès la détection des arbres à Pique-prune, ainsi que de l'arbre / des arbres d'accueil choisi/s.

Un compte-rendu des prospections réalisées par l'écologue sera transmis à la DDT avant tout abattage et au moins un mois avant l'abattage.

3-2-5 Adaptation des horaires des travaux

Les travaux d'abattage des arbres, les fouilles archéologiques et les phases chantier seront réalisés en période diurne.

3-2-6 Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité

50 nichoirs seront installés en zone arborée, répartis sur 10 sites :

- 40 nichoirs seront dédiés au cortège des espèces d'oiseaux identifiées au sein de la zone d'étude et/ou susceptibles de la fréquenter : notamment Gobemouche gris, Mésanges bleue et charbonnière, Rougegorge, Rougequeue noir, Sittelle torchepot et Grimpereau des jardins,
- 10 nichoirs seront destinés aux chiroptères. Ils seront implantés à une hauteur minimale de 3 mètres.

L'ensemble des nichoirs devra être en béton de bois (longévité de 20 ans minimum) et seront fixés de manière à ne pas endommager les arbres (sangle réglable ou élastique). Ces nichoirs seront installés par la collectivité à l'aide de nacelle avec l'appui d'écologues ou d'ornithologues indépendants locaux, et ce dès la fin de la période d'abattage des arbres.

Les prescriptions d'implantation (exposition sud, hauteur, etc.), les types de nichoirs (dimensions, fixation, etc.) et les modalités d'installations respecteront les modalités données par l'association Mayenne Nature Environnement.

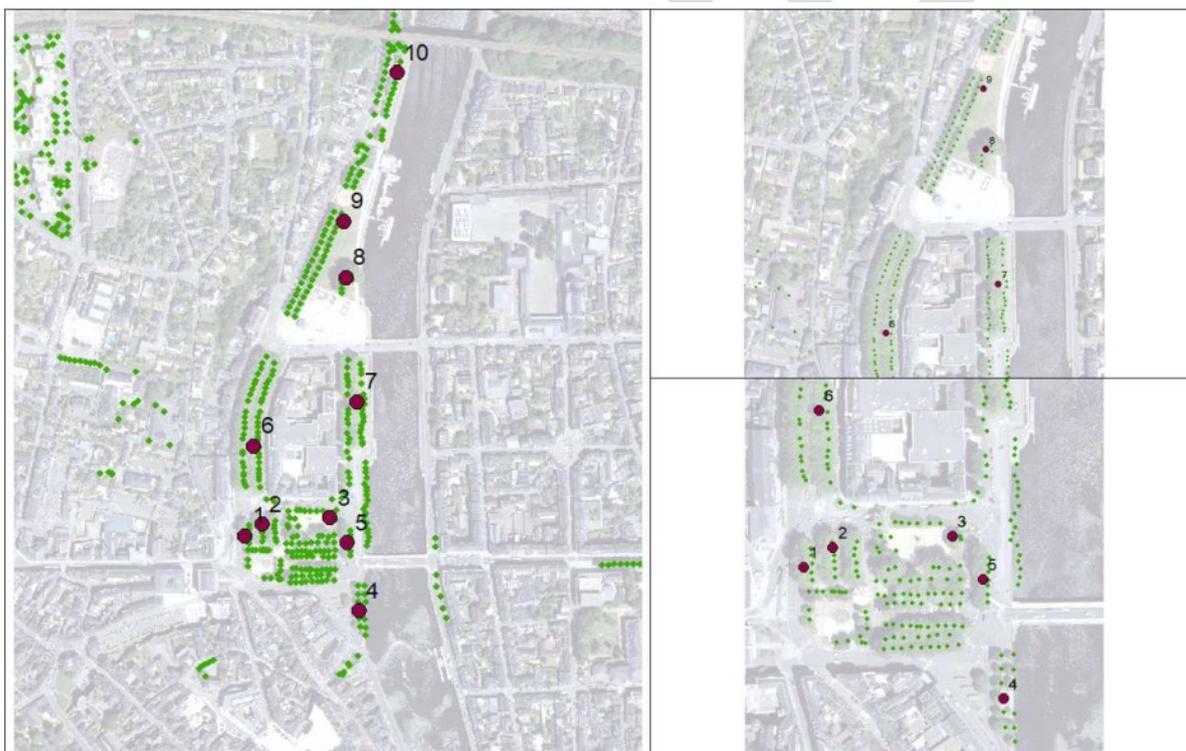


Figure : Site d'implantation des nichoirs avifaune et chiroptère.

3-2-7 Réduction de l'impact lié à la pollution lumineuse

L'éclairage du site sera adapté pour réduire les nuisances occasionnées aux espèces, notamment il sera diminué aux horaires de moindre fréquentation, et épargnera les secteurs de la trame noire identifiée. Les solutions techniques suivantes seront également mises en œuvre :

- pour l'éclairage des chaussées, l'implantation des points lumineux et le matériel choisi permettront d'éclairer la voie en limitant l'impact sur les espaces en bordure de voie,

- le long de la voie verte longeant la Mayenne, le matériel choisi permettra de cibler la zone éclairée sur le cheminement. L'éclairage sera fait par le dessus et dirigé vers le sol. Il sera situé à faible hauteur (< 4,5 m) pour limiter l'impact sur la trame noire et sur le houppier des arbres,
- l'éclairage de mise en scène du fil d'eau sera composé d'un bandeau LED encastré dans les pierres de manière à former un éclairage rasant,
- L'ensemble du matériel lumineux installé sera pilotable de sorte que les intensités et les températures de couleurs pourront être ajustées selon les préconisations du suivi.

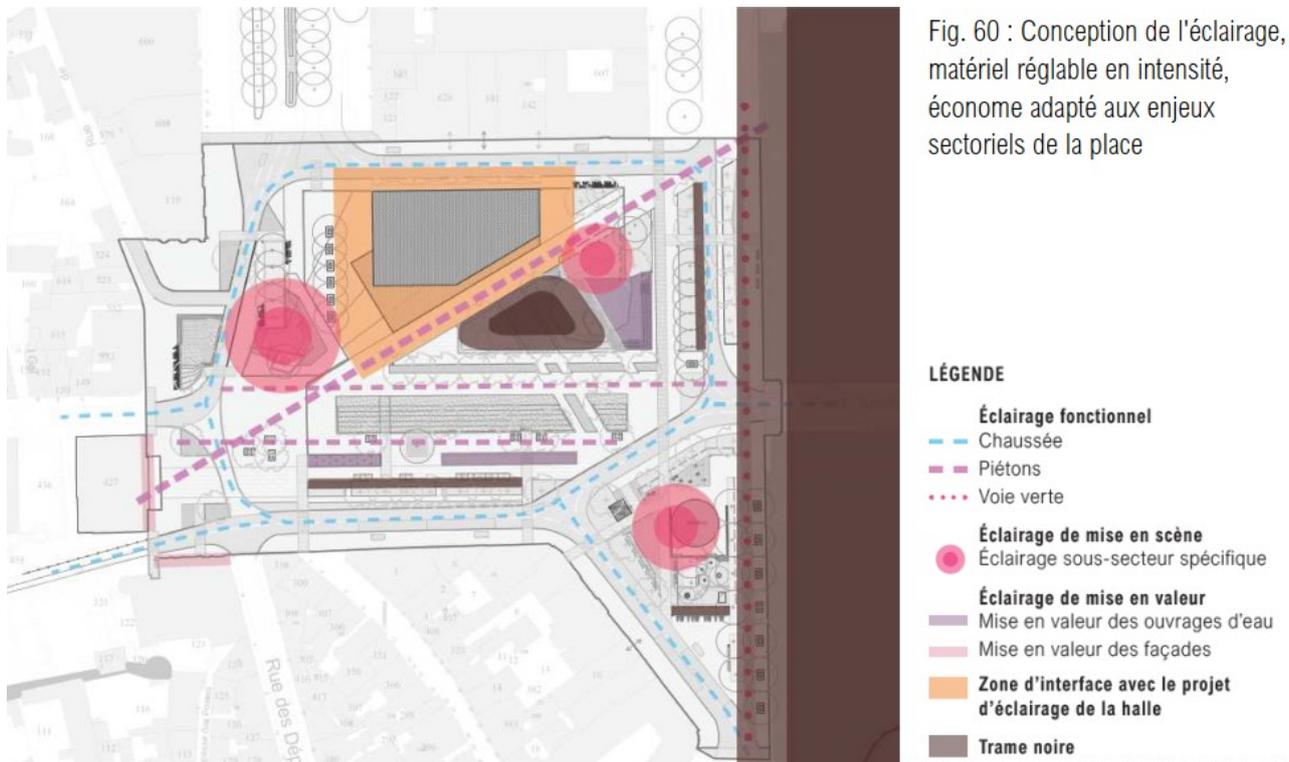


Figure : Identification de la trame noire et des espaces clairs

3-2-8 Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection

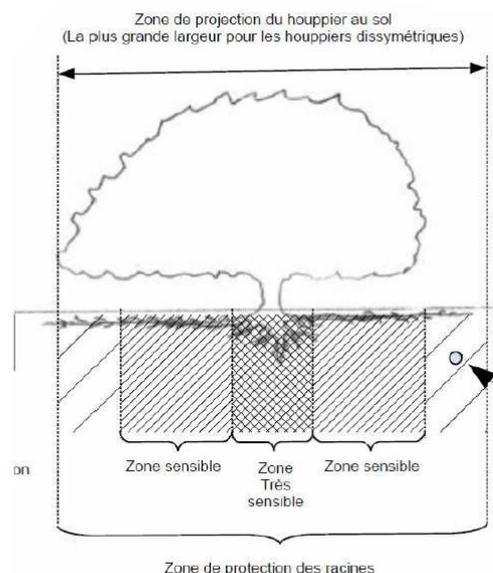


Figure : Périmètre de balisage préventif

Les arbres ne faisant pas l'objet d'un abattage feront l'objet d'une protection ciblée afin de garantir leur intégrité pendant et après la phase travaux. Au cours de la phase travaux un périmètre de

protection dit «zone sensible » sera aménagée autour des arbres, il sera de 5 à 6 mètres (au minimum de 4 fois la circonférence des arbres). Un périmètre dit « zone très sensible » correspondant à un mètre autour du tronc sera également mis en place. Le passage d'engins et la réalisation de travaux susceptibles d'endommager le système racinaire ou le tronc seront interdits dans le périmètre sensible.

3-3. Mesures de Compensation

3-3-1 Création d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes in situ

Dans le périmètre de la place du 11 novembre, 58 nouveaux arbres seront implantés. Les espaces végétalisés aménagés contenant des sujets de hauts-jets seront étagés et composés de 3 strates (herbacé, arbustive et arborescente). Un taux de reprise de 100 % à 10 ans pour ces 58 nouveaux arbres doit être assuré.

La palette végétale mise en place sera favorable à la biodiversité, les critères de choix des essences suivants seront appliqués : capacité mellifère, potentiel d'accueil de la faune, résistance au changement climatique et contribution à la qualité de l'air.

La palette végétale retenue exclura des espèces exotiques envahissantes. Le choix des essences sera soumis à la validation de la DDT avant plantation.

LE PLAN DE COMPOSITION



Figure : Localisation des arbres plantés

3-3-2 Création d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes ex situ « le long de la Mayenne »

La parcelle cadastrale section AM n°161 en bordure de la Mayenne, d'une surface de 17 694 m² et propriété de la Ville de Laval accueillera la mesure compensatoire décrite ci-après. La parcelle fait

actuellement l'objet d'une fauche réalisée dans le cadre d'un accord avec un exploitant agricole, cet accord sera maintenu.

300 mètres de haies bocagères seront implantées au sein de la parcelle, composé de 300 plants. Les espèces plantées seront : de l'Aulne (*Alnus cordata*), du Bouleau (*Betula pendula* et *Betula verrucosa*), du Charme commun (*Carpinus betulus*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), du Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), et du Saule blanc (*Salix alba*).

L'implantation sera réalisée de manière à compléter la ripisylve morcelée et renforcer le rôle de continuité pour cette parcelle le long de l'axe de la Mayenne. L'aménagement permettra de créer des zones de chasse pour les chauves-souris et des zones de nidification et d'alimentation pour l'avifaune.

Les travaux seront réalisés pendant l'hiver 2022/2023. Un taux de reprise de 90 % à 10 ans doit être assuré pour les arbres plantés.

PROJET

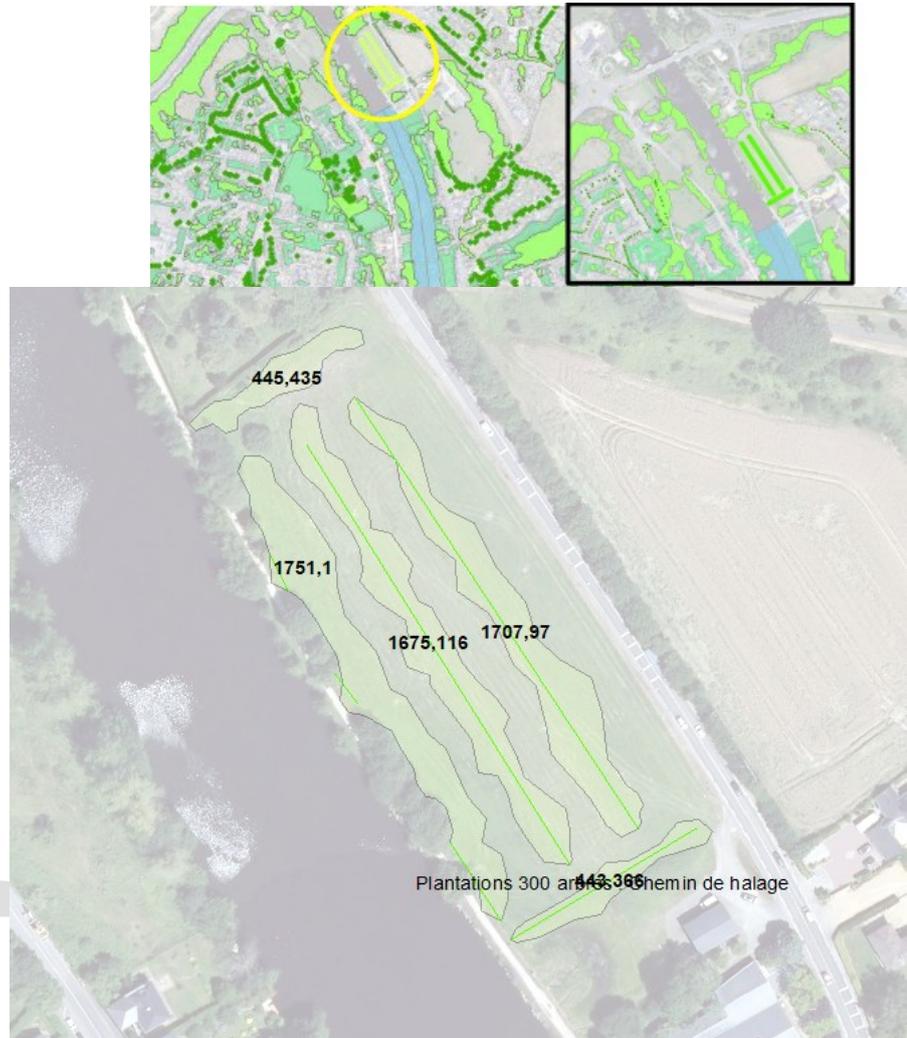


Figure : Localisation de la mesure compensatoire le long de la Mayenne

3-3-3 Création d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes ex situ « dans le quartier Saint-Nicolas »

La parcelle cadastrale section ZA n°30 située dans le quartier du Saint Nicolas d'une surface de 44 380 m² et propriété de la Ville de Laval accueillera la mesure compensatoire décrite ci-après. Au sein de cette parcelle 4 îlots, pour une surface cumulée de 6 600 m², seront plantés. La plantation au sein de chaque îlot sera faite de manière homogène, la densité de plantation sera de 1 arbre pour 20 m².

Les espèces plantées seront : du Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra* et *borealis* Duroi), du Chêne sessile (*Quercus petraea*), de l'Erable plane (*Acer platanoides*), de l'Erable Sycomore (*Acer pseudoplatanus*), du Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*) et du Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*).

Un taux de reprise de 90 % à 10 ans doit être assuré pour les arbres plantés.

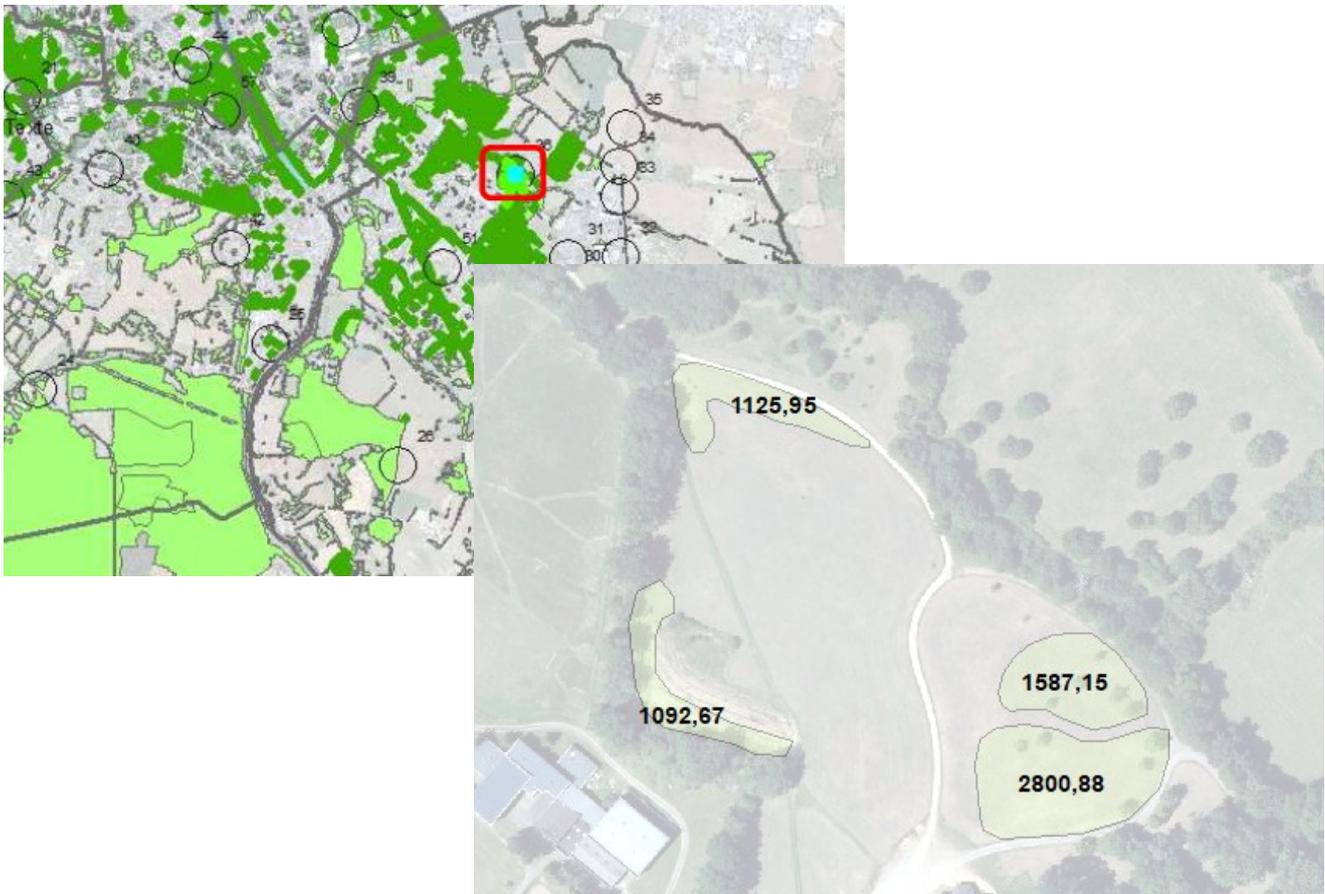


Figure : Localisation de la mesure compensatoire du saint-Nicolas

Article 4 : Mesures d'accompagnement

4-1. Action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique

Les arbres suivants seront transplantés à titre expérimental : 3 platanes et un tilleul arbre de la liberté sur le square de Boston, et 6 magnolias sur le quartier Ferrié.

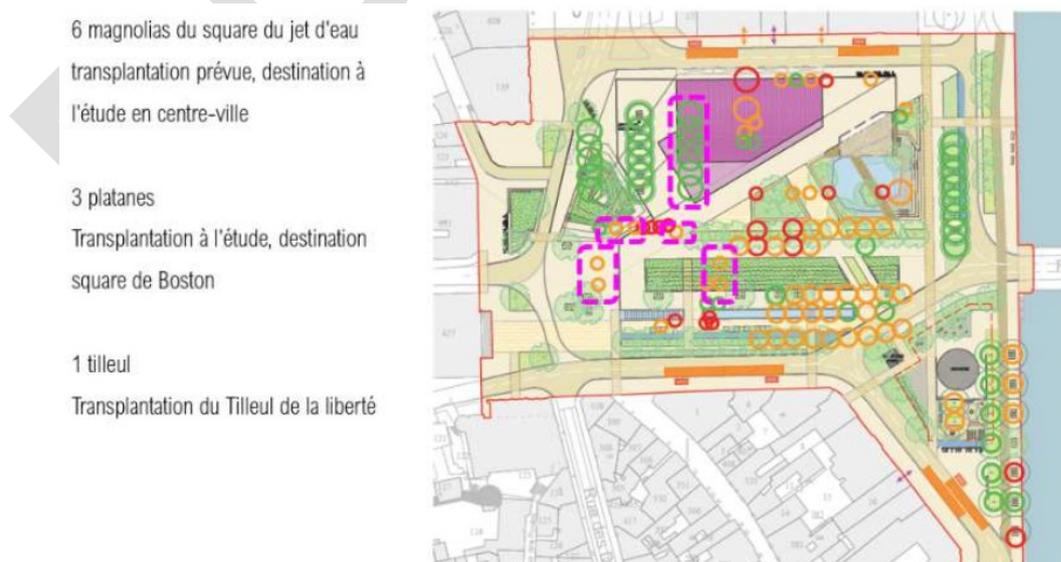


Figure : Localisation des arbres transplantés

4-2. Mise en place d'un comité de suivi des mesures

Un comité de suivi des mesures prévues au présent arrêté sera mis en place. Il sera composé des élus et des référents techniques du comité de pilotage du projet. Ce comité sera mis en place à partir de 2024, il se réunira tous les 2 ans jusqu'en 2034, soit 6 fois.

Article 5 : Mesures de suivi

5-1 Suivi des nichoirs

Un suivi des nichoirs installés pour les chiroptères et les oiseaux sera réalisé à partir de l'été 2024 et comprendra 2 passages annuels tous les 3 ans de 2024 à 2030 soit 6 campagnes. Une campagne annuelle sera constituée :

- d'un premier passage au cours de l'été (observations visuelles depuis le sol)
- d'un second passage au cours de l'automne ou de l'hiver (nettoyage des matériaux accumulés, observation des preuves de nidification).

Un plan de numérotation des nichoirs sera mis en place après leurs poses afin de simplifier les opérations de suivi ultérieures.

5-2 Suivi des chiroptères et de l'avifaune sur la place du 11 novembre et sur les deux sites de plantations situés le long de la Mayenne et du Saint Nicolas

- Un suivi des chiroptères par écoutes passives sera mis en place afin de déterminer l'effet des mesures proposées sur les populations de chiroptères fréquentant la zone du projet. Ce suivi sera réalisé tous les 3 ans à partir de 2024 jusqu'en 2030, soit 3 campagnes. Ils auront pour objectif d'évaluer la réponse des chiroptères au développement de la végétation (zones de chasse, corridor de déplacement). Ces suivis seront réalisés en période estivale, lors de la période de dispersion des jeunes durant 3 nuits d'affilée. Les observations devront se faire dans des conditions favorables (vent faible et absence de précipitation). Le détecteur devra faire l'objet d'une implantation en hauteur pour limiter tout risque de vol ou de dégradation. Les résultats seront exprimés en termes de diversité (espèces recensées) et de fréquentation (nombre de contacts/heure).

- Un suivi de l'avifaune sera réalisé tous les 3 ans à raison de deux passages à partir en 2024 jusqu'en 2030, soit 6 campagnes. Les suivis seront réalisés par une méthode simplifiée de cartographie des couples nicheurs (territorymapping) reposant sur deux passages (un printanier, l'autre estival) au cours desquels les contacts sont reportés sur carte, en indiquant les indices de nidification relevés (chant, parades, nids ou jeunes, etc.). Ces données permettront de dresser une liste d'espèces, d'appréhender leur statut (nicheur vs non nicheur) et d'évaluer globalement le nombre de couples présents. En utilisant la même méthode, des comparaisons interannuelles seront réalisées afin d'évaluer la réponse de l'avifaune nicheuse aux travaux effectués globalement sur la place du 11 novembre.

- Pour les plantations réalisées hors emprise de la place du 11 novembre les mesures de suivi auront également pour objectif d'évaluer la fréquentation du site par l'avifaune (report de couples d'espèces-cibles dérangés et/ou installation d'autres espèces) et les chiroptères (utilisation du site pour la chasse, insertion du site dans la trame verte). Ce suivi devra permettre d'analyser l'efficacité des mesures mises en place et de proposer si besoin des mesures correctives à mettre en œuvre.

5-3 Suivi des plantations (haies et arbres)

Les plantations sur le périmètre de la place du 11 novembre et en dehors, feront l'objet d'un suivi annuel de 2024 à 2028, puis d'un passage en 2034, soit 6 campagnes. Il permettra de garantir la reprise des sujets plantés. A l'issue de chaque campagne de suivi, un regarnissage des sujets morts, malades ou en mauvaises état sera réalisé.

5-4 Suivi de l'éclairage

L'éclairage mis en place fera l'objet d'un suivi en 2025 et 2026. Il sera réalisé un rapport de visite

saisonnier attestant du bon fonctionnement de cet éclairage par rapport aux objectifs de préservation de la trame noire. Les différents réglages (horaires, intensité/spectre d'éclairage, modulation annuelle et journalière) seront précisés et questionnés dans une logique d'amélioration continue.

5-5 Transmission des rapports de suivi

Un compte-rendu global des suivis devra être transmis après chaque année de suivi à la DDT et les données brutes de biodiversité seront également à transmettre selon les modalités définies à l'article 7.

Article 6 : Modification et durée des mesures compensatoires

Si les parcelles actuellement choisies ne peuvent pas accueillir les mesures compensatoires prévues, le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à rechercher de nouvelles parcelles équivalentes permettant d'assurer ainsi la réalisation et la pérennité des mesures.

Si les suivis concluent à une absence de gains pour la biodiversité des mesures compensatoires mises en œuvre. De nouvelles mesures compensatoires devront être définies et mises en place en concertation avec un écologue et après validation de la DDT.

L'ensemble des mesures compensatoires doivent être pérennes jusqu'à la fin d'exploitation de la place du 11 Novembre.

Article 7 : Géolocalisation des mesures compensatoires et données de biodiversité

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du code de l'environnement, la commune de Laval doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil par ces services ».

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Ces données doivent être transmises via un fichier d'import SIG (.shp) en ligne sur le site internet de la DREAL Pays-de-le-Loire à l'adresse suivante: <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html>

La commune de Laval est tenue de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, à l'aide des outils mis à la disposition de la commune de Laval .

Article 8 : Contrôles

La mise en œuvre des dispositions mentionnées au présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le Préfet

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.